

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lyon, le **6 JUIN 1995**

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par ^{LL} Mme M. DURAND/NM
Poste 61.50



ARRETE

autorisant la société **GATTEFOSSE**
à modifier les installations de fabrication de matières premières
destinées aux industries pharmaceutiques, cosmétiques et diététiques
qu'elle exploite dans son établissement
situé 36, chemin de Genas à Saint-Priest

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée le 15 avril 1994 et modifiée le 18 mai 1994 Par la société **GATTEFOSSE** en vue d'être autorisée à modifier les installations de fabrication de matières premières destinées aux industries pharmaceutiques, cosmétiques et diététiques qu'elle exploite dans son établissement situé 36 chemin de Genas à Saint-Priest ;

VU l'avis technique de classement en date du 20 mai 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul HENZI, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 5 septembre au 5 octobre 1994 inclus ;

.../...

VU la délibération en date du 13 septembre 1994 du conseil municipal de Genas ;

VU la délibération en date du 29 septembre 1994 du conseil municipal de Saint-Priest ;

VU l'avis en date du 6 juillet 1994 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 21 juillet 1994 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 26 juillet 1994 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 28 juillet 1994 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 1er septembre 1994 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 13 octobre 1994 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 13 octobre 1994 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 18 octobre 1994 de la direction départementale de l'équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 avril 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 27 avril 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La société GATTEFOSSE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement de SAINT PRIEST, situé 36 route de Genas, les installations suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation et volume des activités	Classement
120 I B 1° 2915	Chauffage par fluide caloporteur - 1500 L	autorisation
211 B 1°	Dépôt de propane - 2 réservoirs aériens de 12 m ³	déclaration
253 B (définition 1430)	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1° et 2° cat. : • 50 m ³ de fuel • 41,5 m ³ d'alcools (1° cat.) • 5 m ³ de déchets (2° cat.) - 52,5 équivalents	déclaration
361 B 2° (2920)	Installations de compression - réfrigération - 110 kW	déclaration
1433 3°	Emploi de liquides inflammables de 1° et 2° catégorie - quantité totale équivalente dans l'atelier inférieure à 10 t	déclaration
2240	Traitement de corps gras - capacité de production supérieure à 2 t par jour	autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateurs - 43 kW	déclaration

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations du tableau ci-dessus qui relèvent de ce régime.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables, sauf celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article quatre.

* *

*

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES

1.1 Accidents ou incidents

Tout accident ou incident sera consigné par écrit sous une forme adaptée mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 sera déclaré à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent délégué par l'entreprise, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

En particulier, l'exploitant devra être en mesure de fournir l'état des stocks présents sur le site et leur localisation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.3 Registres

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant notamment les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel.

1.4 Consignes et procédures

Les consignes et procédures mentionnées dans le présent arrêté seront datées, régulièrement remises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 Maîtrise de l'énergie

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments techniques et économiques relatifs au rendement énergétique des installations et au choix des sources d'énergie.

1.6 Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement ou le voisinage.

*

*

*

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables notamment en ce qui concerne :

- les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations ;
- les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables notamment en ce qui concerne :

- la définition des méthodes de mesure à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets, sur l'environnement, des vibrations mécaniques émises par une ou plusieurs sources appartenant à une installation classée en vue de la protection de l'environnement ;
- l'évaluation des effets des vibrations mécaniques transmises dans l'environnement (sécurité des constructions et effets sur les occupants de ces constructions).

2.1 Niveaux de bruits limites

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Jour 7H à 20H	Période intermédiaire 6H à 17H - 20H à 22H dimanches et jours fériés	Nuit 22H à 6H
En limite de propriété de l'établissement	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 6 H 30 à 21 H 30, sauf les dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, niveaux mesurés selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 suscitée.

2.2 Matériel

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (notamment sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs adaptés efficaces.

*

*

*

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositifs nécessaires de captation et de traitement seront mis en place en cas de besoin.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 Installations de combustion

Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

Les locaux chaufferies constituent des zones présentant des risques d'explosion, et seront exploitées conformément au § 6.5 du présent arrêté.

Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

Des consignes seront établies pour l'utilisation, la surveillance et l'entretien des chaudières et autres matériels de combustion.

* * *

*

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les eaux collectées et eaux de lavage ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié et contrôle de leur qualité. Leur rejet sera étalé dans le temps en tant que de besoin.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.1.1 Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) pourra être contrôlée en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront équipées de rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.1.2 Réseau d'égouts

Les effluents rejetés par les ateliers ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiendront pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques sera établi, mis à jour après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.1.3 Rejet en puits perdus

Tout rejet, direct ou indirect, d'eaux pluviales, sanitaires ou industrielles au milieu naturel, avec ou sans traitement, en puits perdu ou dispositif équivalent, est interdit.

Lors de l'arrêt de l'utilisation d'un puits perdu, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service d'un puits perdu sera signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.2 Consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.3 Traitement des effluents

4.3.1 Installations de traitement

Les effluents feront l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées au § 4.4. pour les rejets.

Les installations de traitement seront conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Les dispositions nécessaires seront prises pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 Indisponibilité des installations de traitement

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si la durée d'une indisponibilité est susceptible de se prolonger, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. En particulier, dans le cas de fabrications discontinues, il est interdit de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état.

Lorsque la durée de l'indisponibilité conduit au dépassement des limites imposées, l'exploitant en informera sans délai l'inspecteur des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

4.3.3 Déchets issus du traitement

Lorsque les procédés de traitement utilisés pour l'épuration des effluents sont susceptibles de conduire à un transfert de pollution, les mesures nécessaires seront prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Les déchets provenant des traitements qui ne peuvent être recyclés ou récupérés, seront éliminés dans des installations autorisées, suivant les dispositions du point 5 au présent article.

Les boues ne pourront être mises en décharge qu'après avoir été traitées pour contenir plus de 30 % de matières sèches. Elles ne pourront être utilisées en agriculture que si leur composition est conforme à la norme NF 44041.

4.3.4 Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (notamment bassins de stockage, de traitement), difficiles à confiner, seront implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies. Les bassins de stockage ou de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs seront couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz odorants les plus concentrés seront traités.

4.4 Valeurs limites de rejet

La dilution des effluents est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'installation de traitement. En aucun cas elle ne constituera un moyen de respecter les valeurs limites fixées au présent paragraphe.

4.4.1 Qualité des effluents

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Ils devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammable ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant être précipitées et qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.4.2 Réseau communautaire d'eaux usées

L'exploitant établira avec le gestionnaire du réseau communautaire d'eaux usées une convention de déversement d'eaux usées industrielles. Les effluents rejetés dans le réseau communautaire d'eaux usées devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Méthode de mesure	Concentration moyenne sur 2 heures	Flux de pollution
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	-
Température	NFT 90 100	inférieure à 30°C	-
Matières en suspension totales - MEST	NFT 90 105	600 mg/l	15 kg/jour
Demande biologique en oxygène (5 jours) - DBO ₅	NFT 90 103	800 mg/l	20 kg/jour
Demande chimique en oxygène - DCO	NFT 90 101	2000 mg/l	50 kg/jour
Hydrocarbures totaux	NFT 90 203	5 mg/l	125 g/jour
Azote total khejdahl	NFT 90 110	150 mg/l	3,75 kg/jour
Solvants halogénés		Rejet interdit	-
Phosphore total	NFT 90 109	50 mg/l	1,25 kg/jour

Le rapport DCO/DBO₅ sera toujours inférieur ou égal à trois, quelle que soit la valeur de la DBO₅.

Le rejet d'eaux usées - hors eaux pluviales - aura un débit moyen inférieur en toutes circonstances à 60 m³ par jour.

4.5 Surveillance des rejets au réseau communautaire d'eaux usées

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

4.6 Protection du réseau de distribution

Les installations d'eau ne pourront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Pour utiliser l'eau potable du réseau public pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, l'exploitant installera un réservoir de coupure ou un bac de déconnexion ; les réservoir de coupures et les bacs de déconnexion pourront être remplacés par des dispositifs équivalents à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et qui feront l'objet d'une maintenance préventive adaptée (le suivi sera consigné sur une fiche technique propre à chaque appareil).

5 - DECHETS

5.1 Généralités

L'exploitant prendra toute disposition nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'établissement.

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement dans le cadre des dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

5.2 Stockage

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégées des eaux pluviales.

Toutes précautions seront prises pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.3 Transport

L'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages, et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4 Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (par exemple papiers non souillés, palettes) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des «exercices incendie».

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription sur demande de l'inspecteur des installations classées.

5.5 Contrôles

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (par exemple registre ou fiche d'enlèvement) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition (fiche d'identification déchet) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société chargée du transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (entreprise chargée du stockage ou du traitement) ;
- nature du traitement (ou mode de stockage - décharge de classe 1 ou 2) effectué.

* * *

*

6 - SECURITE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Clôtures, contrôle de l'accès et gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir accès librement aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture devront être fermés à clef.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les fins de semaines et les jours fériés. Le rôle du gardien sera défini par une consigne.

Le gardien procédera à des rondes régulières des installations suivant une périodicité rapprochée. Il sera familiarisé avec les installations et apte à reconnaître les incidents susceptibles de mettre en cause la sécurité du site. Il aura pour mission de prévenir en cas d'incident les agents d'astreinte, l'équipe de sécurité et les services de secours extérieurs. Une formation particulière sera dispensée en conséquence.

En l'absence de gardien, l'établissement pourra être protégé automatiquement par un dispositif de surveillance adapté. La surveillance sera alors assurée, en dehors des heures ouvrées, par du personnel d'exploitation soumis à une astreinte permanente de sécurité et relié au centre de télésurveillance d'où sont retransmises les indications (alarmes) du système de télésignalisation.

Le délai d'intervention sur le site ne devra pas dépasser 30 minutes à partir du déclenchement de la première alarme.

6.1.2 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (par exemple fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
rayons intérieurs de giration	12 mètres
hauteur libre	3,50 mètres
résistance à la charge	13 tonnes par essieu

6.1.4 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.5 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient aggraver le danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits employés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.1.6 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.1.7 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation en matière de sécurité de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.2 Exploitation

6.2.1 Identification des responsabilités

La conduite des installations sera confiée à un personnel responsable familiarisé avec les installations et les organes de réglage et de sécurité et apte à reconnaître et à éliminer immédiatement toute dérive de fonctionnement.

Une consigne identifiera les responsabilités de chacun pendant et hors des heures de travail normal et lors de l'intervention de moyens de secours extérieurs à l'établissement.

6.2.2 Produits et utilités

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, notamment liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.2.3 Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements et des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité seront établies par écrit

6.2.4 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'alerte, de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un responsable sera explicitement désigné pour la coordination des contrôles et inspection du matériel.

6.2.5 Procédures et consignes d'exploitation

Le personnel disposera des procédures et consignes propre à chacune des installations.

Les procédures et consignes d'exploitation des stockages et des diverses installations constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et portées à la connaissance contre reçu des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le rôle et les responsabilités de chacun ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale ;
- les mesures à prendre en cas d'anomalie d'exploitation ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes d'exploitation.

L'exploitant s'assurera qu'elles sont bien interprétées par le personnel d'exécution et ne donnent pas lieu à ambiguïté. Il en exigera le respect strict.

6.3 Moyens de secours

6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies et régulièrement mises à jour pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin ou entrepôt) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b et des extincteurs sur roues, de 50 kg, près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- de robinets d'incendie armés normalisés, installés près des accès (ces robinets pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg, ou équivalent).

- de robinets d'incendie armés normalisés, installés près des accès (ces robinets pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg, ou équivalent).

6.3.3 *Ressources en eau*

L'exploitant s'assurera de la permanence et de la disponibilité des ressources en eau dans le temps.

Il vérifiera régulièrement le caractère opérationnel des moyens de lutte contre l'incendie tant mobiles que fixes : en particulier, il contrôlera que les têtes d'arrosage ne risquent pas d'être bouchées et que les conduites d'eau sont en bon état.

6.4 **Zones de risques incendie**

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.1 *Isolement par rapport aux tiers*

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers par un mur plein coupe-feu de degré deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, ou un espace libre d'au moins huit mètres.

6.4.2 *Réseau d'incendie*

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les conduites d'eau pourront être enterrées ou aériennes. Dans les deux cas, l'exploitant s'assurera de leurs résistances au gel et aux agressions extérieures en cas d'incident.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier près des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Toutes les bornes de raccordement et les vannes du réseau incendie seront soigneusement indiquées et répertoriées. Le plan sur lequel figurent les bornes, les vannes et les conduites devra être disponible facilement.

Les vannes du réseau d'incendie seront plombées dans la position requise.

6.4.3 Système d'alerte

Des dispositifs «coup de poing» permettant de donner l'alerte seront répartis judicieusement autour des différents postes dangereux de l'établissement de manière que la distance à parcourir soit la plus courte possible.

Tout déclenchement du système d'alerte entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

Le bon fonctionnement des dispositifs «coup de poing» et du système d'alerte sera vérifié au moins une fois par semaine.

6.4.4 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.5 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun «cul de sac» supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en «cul de sac».

6.4.6 Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.4.7 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (notamment chalumeaux, appareils de soudage).

Cependant, lorsque des travaux nécessitent la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.4.8 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

6.5 Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, de façon permanente ou régulière dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (par exemple marquage au sol, panneaux).

Les dispositions du § 6.5 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.2 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

Dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé au dehors.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 sera conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, sera conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret 60-295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5.3 Electricité statique et courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, et notamment :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (notamment éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages).

6.5.4 Prévention des explosions

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiendront aucun des produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition sera respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes et de l'environnement.

ARTICLE TROIS

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7 - CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Les dispositions qui suivent visent l'ensemble de l'installation (le générateur et les échangeurs, situés dans le même local).

7.1 Dispositions constructives

Le fluide caloporteur sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

7.2 Réglementation des appareils à pression

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis aux règlements sur les appareils à vapeur, sur les appareils à pression de gaz et sur les canalisations.

7.3 Vidange de l'installation

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettra d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante, de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au point 7.1.

7.4 Indicateurs de niveau et de température

Des dispositifs appropriés permettront à tout moment de :

- s'assurer la quantité de liquide contenu est convenable ;
- s'assurer la température maximale du liquide caloporteur ;
- maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

7.5 Dispositifs de sécurité

Un dispositif automatique de secours empêchera le début du chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de secours, indépendant du dispositif précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible de passerait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée d'un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

7.6 Equipement électrique

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrête ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

8 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

8.1 Implantation

Le dépôt sera d'accès facile. Les réservoirs seront disposés de façon qu'une distance minimale de 60 cm, mesurée horizontalement entre parois de réservoirs et autour de chaque réservoir, soit conservée.

L'orifice de remplissage pourra être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs reposeront de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports en matériaux classés M0 (incombustible). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 10 cm sera laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

8.2 Equipement

Les réservoirs fixes devront, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif équivalent) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse ; ce dispositif sera placé à

l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt si celle-ci est directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu ; les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs seront munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) : le jet d'échappement des soupapes s'effectuera de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs seront reliés à la terre par un conducteur de résistance inférieure à 100 Ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

8.3 Ravitaillement

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, la borne comportera un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne sera placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle sera enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur se placera à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs.

8.4 Protection contre la corrosion

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, s'ils sont implantés en plein air, leur peinture aura un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes sera effectuée lorsque son état l'exige. Elle pourra être faite sur place, sous les réserves suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

8.5 Tuyauteries

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs seront choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves sera établi par l'installateur.

Ces essais seront renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

8.6 Matériel électrique

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies au point 6.1.7 à l'article deux du présent arrêté.

Les matériels électriques placés à moins de cinq mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs seront conformes aux caractéristiques définies au point 6.5.2 à l'article deux du présent arrêté.

8.7 Matériel de lutte contre l'incendie

On disposera, à proximité du dépôt, de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens comporteront au minimum deux extincteurs à poudre et un système d'arrosage des réservoirs (ou un moyen équivalent).

8.8 Sécurité

L'utilisateur aura à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de l'installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction sera clairement signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité seront placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage seront entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible ; l'emplacement sera soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant contenant des chlorates est interdit.

9 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dépôts de liquides inflammables seront classés zones de risques d'incendie et exploités conformément au point 6.4 du présent arrêté.

9.1 Equipement - jaugeage

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales (par exemple en cas de dilatation ou de tassement du sol).

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

9.2 Canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien il devront être protégés par une gaine étanche de classe M0 (incombustible) et résistante à la corrosion.

Les réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si les réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.3 Mise à l'air libre

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

ARTICLE QUATRE

13 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

Point 4.1.3 : Rejet en puits perdus

Tout rejet, direct ou indirect, d'eaux pluviales, sanitaires ou industrielles au milieu naturel, avec ou sans traitement, en puits perdu ou dispositif équivalent, est interdit dans un délai de 12 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Point 4.4.1 : Réseau communautaire d'eaux usées

Les effluents rejetés dans le réseau communautaire d'eaux usées devront respecter les valeurs limites fixées ci-dessous dans un délai de 18 mois à partir de la notification du présent arrêté :

Nature des polluants	Méthode de mesure	Concentration moyenne sur 2 heures	Flux de pollution
Matières en suspension totales - MEST	NFT 90 105	600 mg/l	15 kg/jour
Demande biologique en oxygène (5 jours) - DBO ₅	NFT 90 103	800 mg/l	20 kg/jour
Demande chimique en oxygène - DCO	NFT 90 101	2000 mg/l	50 kg/jour

Les autres polluants devront être conformes, sans délai, au point 4.4.1.

* *

*

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 11 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Des droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

ARTICLE 14 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 16 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux de Saint-Priest, Chassieu et Genas,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Directeur départemental de l'Équipement
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- au Directeur régional de l'Environnement
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental
- au commissaire-enquêteur
- à l'exploitant, par la voie administrative.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Serge MONNIER

LYON, le 6 JUIN 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Chassieu (30)



VINCENT BOUVIER